

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
10 février 1999
N^o 6

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Avis
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

38-99	Comité de retraite — Exercice des pouvoirs et régie interne — Employés de niveau syndicable — Comité de retraite — Exercice des pouvoirs et régie interne — Employés de niveau non syndicable	243
41-99	Date du scrutin de la première élection générale de la Ville de Bromptonville	249
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre (Mod.)		249
Code des professions — Médecins vétérinaires — Effets et cabinets de consultation (Mod.)		250
Établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire (Mod.) ...		251

Projets de règlement

Exploitation de la faune — Tarification	253
Parcs	255

Décrets

15-99	Organisation et fonctionnement du Conseil exécutif	257
16-99	Comité ministériel de la recherche, de la science et de la technologie	257
17-99	Comité des priorités	258
18-99	Nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable ..	258
22-99	Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société du Grand Théâtre de Québec pour 1998-1999	259
23-99	Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société de la Place des Arts de Montréal pour 1998-1999	260
24-99	Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée du Québec pour 1998-1999	261
25-99	Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée de la civilisation pour 1998-1999	263
26-99	Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée d'Art contemporain de Montréal pour 1998-1999	264
27-99	Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Bibliothèque nationale du Québec pour 1998-1999	266
29-99	Établissement du siège de la Société de développement des entreprises culturelles	267
30-99	Madame Huguette St-Louis, juge en chef à la Cour du Québec	267
32-99	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	268

Avis

Attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 540 en application de l'article 634.1 du Code de la sécurité routière	275
---	-----

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 38-99, 27 janvier 1999

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Comité de retraite

- Exercice des pouvoirs et régie interne
- Employés de niveau syndicable

Comité de retraite

- Exercice des pouvoirs et régie interne
- Employés de niveau non syndicable

CONCERNANT deux règlements sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne des deux comités de retraite constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants peut adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article 171, les règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants a été approuvé par le décret n^o 2403-84 du 31 octobre 1984 et que ce règlement a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n^{os} 1632-91 du

4 décembre 1991, 660-94 du 11 mai 1994 et 1502-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de ce règlement, une décision du Comité de retraite relative à la modification, au remplacement ou à l'abrogation du règlement doit être adoptée par le vote d'au moins 75 % des membres présents;

ATTENDU QUE lors de la séance tenue les 29 et 30 avril 1998, le Comité de retraite a, par sa résolution CR-RREGOP 27-98, régulièrement adopté un nouveau règlement de régie interne, le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173.4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, l'article 171 de cette loi s'applique au Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE lors de la séance tenue les 6 et 7 mai 1998, ce comité de retraite a, par sa résolution CR-RRPE 20-98, régulièrement adopté le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des arti-

cles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants, ci-annexé, soit approuvé;

QUE le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 171)

SECTION I
SÉANCES DU COMITÉ DE RETRAITE

1. Le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et du régime de retraite de certains enseignants, visé à l'article 164 de cette loi, tient ses séances dans les locaux de la Commission ou à tout endroit du Québec fixé par la convocation.

2. Les séances ordinaires du Comité ont lieu au moins six fois par année.

3. Le Comité siège à huis clos. Toutefois, le Comité peut convoquer toute personne dont il juge la présence nécessaire.

4. Une séance du Comité est convoquée sur l'ordre du président.

Une convocation à une séance, accompagnée de l'ordre du jour et des documents pertinents, doit être faite par écrit et adressée par le secrétaire à tous les membres à leur dernière adresse connue au moins sept jours francs avant la date de la séance.

5. Lorsque l'intérêt l'exige, une séance spéciale peut être tenue et sa convocation peut être faite par télécopieur, téléphone ou autre moyen à tous les membres au moins 24 heures avant sa tenue.

6. Le président est tenu de convoquer une séance du Comité sur demande écrite de six membres. Si le président ne convoque pas une telle séance dans les trois jours de la réception de cette demande, ces membres peuvent le faire en transmettant à tous les membres un avis de convocation au moins 24 heures avant la tenue de cette séance.

7. Une séance du Comité peut, avant sa tenue et par simple avis verbal ou autre à tous les membres par le président ou le secrétaire, être annulée. Dans ce cas, un nouvel avis de convocation doit être envoyé.

Une séance du Comité peut être ajournée et continuée à un moment ultérieur du même jour ou à un jour ultérieur; un nouvel avis de convocation n'est pas alors nécessaire.

8. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation d'une séance si tous les membres y consentent par écrit.

Un membre peut renoncer aux formalités et au délai de l'avis de convocation relatif à une séance à condition de le faire par écrit; cette renonciation peut être faite avant ou après la séance à laquelle l'avis aurait dû se rapporter et elle équivaut, quant au membre qui la signe, à la signification de tel avis.

La présence d'un membre à une séance ou partie de séance constitue de la part de ce membre une renonciation à tout avis de convocation qui aurait dû être donné ou qui n'a pas été donné dans le délai requis relativement à cette séance.

9. S'il n'y a pas quorum une demi-heure après l'heure fixée pour la tenue de la séance, cette dernière est annulée. Toutefois, le président peut prolonger le délai d'attente.

10. Après avoir constaté le quorum requis par l'article 168 de la loi, le président déclare la séance ouverte.

11. Une séance peut porter sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour si la majorité des membres présents y consent.

12. Si le président constate, lors d'une séance, qu'il n'y a plus quorum, l'heure de cette constatation et le nombre de membres alors présents sont inscrits au procès-verbal avant que le président ne procède à la levée de la séance.

13. Les décisions du Comité sont prises par résolution à la majorité des voix des membres présents à l'exclusion du président; en cas d'égalité des voix, le président a droit de vote.

14. Le vote est donné à main levée ou verbalement.

La déclaration par le président que la résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité ou n'a pas été adoptée fait preuve de ce fait.

15. Un scrutin secret doit être tenu à la demande du président ou d'au moins deux membres. Dans ce cas, le président donne les directives pour la tenue de ce scrutin sans qu'il y ait discussion sur l'opportunité du caractère secret du vote.

Une demande de vote par scrutin secret peut être retirée en tout temps, avant sa tenue, par celui ou ceux qui en ont fait la demande.

16. Une résolution transmise par courrier, télécopieur ou autre moyen et acceptée par la majorité des membres a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance dûment convoquée et régulièrement tenue. Chacun des membres doit y indiquer son acceptation, son refus ou le cas échéant, son abstention et y apposer sa signature. Une telle résolution est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature et ce procès-verbal doit indiquer si cette résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité ou n'a pas été adoptée. Dans ce cas, le vote du président ne vaut qu'en cas d'égalité des voix.

17. Aux fins de la consultation du Comité pour tout projet de règlement devant être adopté par le gouvernement, la computation du délai de 30 jours prévu dans la loi se fait comme suit:

1^o le premier jour compté est celui qui suit la date de transmission par le secrétaire du projet de règlement et du rapport décrivant ses effets soumis au Comité;

2^o les jours non juridiques sont comptés, mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant.

18. Une décision du Comité relative à la modification, au remplacement ou à l'abrogation du présent règlement doit être adoptée par le vote d'au moins 75 % des membres présents.

19. En cas de conflit d'intérêt personnel d'un membre, celui-ci doit le déclarer et s'abstenir de voter.

SECTION II

SOUS-COMITÉS DU COMITÉ DE RETRAITE

§1. Dispositions générales

20. Le Comité de retraite peut, pour des fins particulières ou dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus par les paragraphes 1^o et 2.1^o de l'article 165 et par l'article 173.0.2 de la loi, former des sous-comités composés de deux représentants du gouvernement et de deux représentants des employés ou des bénéficiaires. Les membres de ces sous-comités sont nommés par résolutions du Comité de retraite.

Toutefois, dans le cas des sous-comités prévus par les articles 26, 27 et 33, les deux représentants autres que ceux du gouvernement sont nommés après consultation des membres du Comité de retraite représentant les organismes visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 164 de la loi.

21. Les séances des sous-comités ont lieu aussi souvent que l'intérêt l'exige.

22. Le quorum des sous-comités est de trois membres.

23. Les décisions des sous-comités sont prises à la majorité des membres. Toutefois, les décisions sont prises à l'unanimité lorsque seulement trois membres sont présents.

24. Les sous-comités doivent faire rapport de leurs activités au Comité de retraite en produisant un compte rendu de leurs séances.

25. Les membres des sous-comités établissent eux-mêmes les autres règles relatives à la tenue de leurs séances.

§2. Sous-comité des approbations préalables

26. En vertu du premier alinéa de l'article 173 de la loi, un sous-comité, appelé comité des approbations préalables, peut être formé pour examiner, à la demande du Comité de retraite, l'exercice des pouvoirs de la Commission énumérés au deuxième alinéa de l'article 137 de la loi.

Le mandat du sous-comité consiste à faire, au Comité de retraite, des recommandations relatives à l'exercice de ces pouvoirs.

§3. *Sous-comité de placement des fonds*

27. En vertu du premier alinéa de l'article 173 de la loi, un sous-comité, appelé comité de placement des fonds, est formé afin de faire des recommandations au Comité de retraite concernant l'établissement, le suivi et, le cas échéant, la mise à jour de la politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations des employés de niveau syndicable participant au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ainsi que concernant la formation et l'information des membres du Comité de retraite en cette matière.

§4. *Sous-comités de réexamen*

28. Des sous-comités, appelés comités de réexamen, sont formés en vertu du premier alinéa de l'article 173 de la loi, pour les secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux et de la fonction publique dans le but de réexaminer les décisions prises par la Commission à l'égard des employés de niveau syndicable et des bénéficiaires des régimes de retraite visés au paragraphe 1^o de l'article 165 de la loi.

Un sous-comité est également formé, en vertu du troisième alinéa de cet article 173, pour réexaminer les décisions prises par la Commission à l'égard des employés de niveau non syndicable autres que ceux visés au titre IV.0.1 de la loi qui participent à l'un des régimes de retraite auxquels réfère le premier alinéa, à l'égard des bénéficiaires qui appartenaient à un tel groupe d'employés au moment où ils ont cessé de participer à leur régime et des bénéficiaires qui étaient leur ayant cause, leur conjoint ou leur enfant.

29. La Commission distribue les demandes de réexamen faites en vertu de l'article 179 de la loi au comité de réexamen concerné.

30. Le mandat de chaque comité de réexamen consiste à :

1^o étudier les demandes de réexamen relevant de sa compétence;

2^o confirmer la décision de la Commission ou l'infirmier ou rendre la décision qui, selon lui, aurait dû être rendue en premier lieu;

3^o motiver et notifier sa décision par écrit au participant ou, selon le cas, au bénéficiaire et à la Commission.

31. Malgré l'article 22, le quorum des comités de réexamen est de quatre membres.

32. Malgré l'article 24, les comités de réexamen peuvent faire rapport de leurs activités au Comité de retraite, s'ils le jugent opportun. Ils peuvent également faire des recommandations ou des commentaires au Comité de retraite en inscrivant ceux-ci au compte rendu de leurs séances.

§5. *Sous-comité de vérification*

33. En vertu de l'article 173.0.2 de la loi, un sous-comité, appelé comité de vérification, est formé afin :

1^o de recevoir, pour examen et rapport à la Commission, les projets d'états financiers du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable;

2^o d'examiner l'administration de la Commission à l'égard de ce régime pour ces employés et de lui faire ses recommandations;

3^o de recevoir pour examen les rapports des vérificateurs internes de la Commission et ceux du vérificateur général.

34. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants, approuvé par le décret 2403-84 du 31 octobre 1984 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1632-91 du 4 décembre 1991, 660-94 du 11 mai 1994 et 1502-97 du 26 novembre 1997.

35. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 173.4)

SECTION I SÉANCES DU COMITÉ DE RETRAITE

1. Le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), tient ses séances dans les locaux de la Commission ou à tout endroit du Québec fixé par la convocation.

2. Les séances ordinaires du Comité ont lieu au moins six fois par année.

3. Le Comité siège à huis clos. Toutefois, le Comité peut convoquer toute personne dont il juge la présence nécessaire.

4. Une séance du Comité est convoquée sur l'ordre du président.

Une convocation à une séance, accompagnée de l'ordre du jour et des documents pertinents, doit être faite par écrit et adressée par le secrétaire à tous les membres à leur dernière adresse connue au moins sept jours francs avant la date de la séance.

5. Lorsque l'intérêt l'exige, une séance spéciale peut être tenue et sa convocation peut être faite par télécopieur, téléphone ou autre moyen à tous les membres au moins 24 heures avant sa tenue.

6. Le président est tenu de convoquer une séance du Comité sur demande écrite de quatre membres. Si le président ne convoque pas une telle séance dans les trois jours de la réception de cette demande, ces membres peuvent le faire en transmettant à tous les membres un avis de convocation au moins 24 heures avant la tenue de cette séance.

7. Une séance du Comité peut, avant sa tenue et par simple avis verbal ou autre à tous les membres par le président ou le secrétaire, être annulée. Dans ce cas, un nouvel avis de convocation doit être envoyé.

Une séance du Comité peut être ajournée et continuée à un moment ultérieur du même jour ou à un jour ultérieur; un nouvel avis de convocation n'est pas alors nécessaire.

8. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation d'une séance si tous les membres y consentent par écrit.

Un membre peut renoncer aux formalités et au délai de l'avis de convocation relatif à une séance à condition de le faire par écrit; cette renonciation peut être faite avant ou après la séance à laquelle l'avis aurait dû se rapporter et elle équivaut, quant au membre qui la signe, à la signification de tel avis.

La présence d'un membre à une séance ou partie de séance constitue de la part de ce membre une renonciation à tout avis de convocation qui aurait dû être donné ou qui n'a pas été donné dans le délai requis relativement à cette séance.

9. S'il n'y a pas quorum une demi-heure après l'heure fixée pour la tenue de la séance, cette dernière est annulée. Toutefois, le président peut prolonger le délai d'attente.

10. Après avoir constaté le quorum requis par l'article 168 de la loi, le président déclare la séance ouverte.

11. Une séance peut porter sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour si la majorité des membres présents y consent.

12. Si le président constate, lors d'une séance, qu'il n'y a plus quorum, l'heure de cette constatation et le nombre de membres alors présents sont inscrits au procès-verbal avant que le président ne procède à la levée de la séance.

13. Les décisions du Comité sont prises par résolution à la majorité des voix des membres présents à l'exclusion du président; en cas d'égalité des voix, le président a droit de vote.

14. Le vote est donné à main levée ou verbalement.

La déclaration par le président que la résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité ou n'a pas été adoptée fait preuve de ce fait.

15. Un scrutin secret doit être tenu à la demande du président ou d'au moins deux membres. Dans ce cas, le président donne les directives pour la tenue de ce scrutin sans qu'il y ait discussion sur l'opportunité du caractère secret du vote.

Une demande de vote par scrutin secret peut être retirée en tout temps, avant sa tenue, par celui ou ceux qui en ont fait la demande.

16. Une résolution transmise par courrier, télécopieur ou autre moyen et acceptée par la majorité des membres a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance dûment convoquée et régulièrement tenue. Chacun des membres doit y indiquer son acceptation, son refus ou le cas échéant, son abstention et y apposer sa signature. Une telle résolution est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature et ce procès-verbal doit indiquer si cette résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité ou n'a pas été adoptée. Dans ce cas, le vote du président ne vaut qu'en cas d'égalité des voix.

17. Aux fins de la consultation du Comité pour tout projet de règlement devant être adopté par le gouvernement, la computation du délai de 30 jours prévu dans la loi se fait comme suit:

1^o le premier jour compté est celui qui suit la date de transmission par le secrétaire du projet de règlement et du rapport décrivant ses effets soumis au Comité;

2^o les jours non juridiques sont comptés, mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant.

18. Une décision du Comité relative à la modification, au remplacement ou à l'abrogation du présent règlement doit être adoptée par le vote d'au moins 75 % des membres présents.

19. En cas de conflit d'intérêt personnel d'un membre, celui-ci doit le déclarer et s'abstenir de voter.

SECTION II SOUS-COMITÉS DU COMITÉ DE RETRAITE

§1. Dispositions générales

20. Le Comité de retraite peut, pour des fins particulières ou dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus par les paragraphes 1^o et 3^o de l'article 173.2 et par l'article 173.5 de la loi, former des sous-comités composés de deux représentants du gouvernement et de deux représentants des employés ou des bénéficiaires. Les membres de ces sous-comités sont nommés par résolutions du Comité de retraite.

Les deux représentants autres que ceux du gouvernement sont nommés après consultation des membres du Comité de retraite représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de la loi.

21. Les séances des sous-comités ont lieu aussi souvent que l'intérêt l'exige.

22. Le quorum des sous-comités est de trois membres.

23. Les décisions des sous-comités sont prises à la majorité des membres. Toutefois, les décisions sont prises à l'unanimité lorsque seulement trois membres sont présents.

24. Les sous-comités doivent faire rapport de leurs activités au Comité de retraite en produisant un compte rendu de leurs séances.

25. Les membres des sous-comités établissent eux-mêmes les autres règles relatives à la tenue de leurs séances.

§2. Sous-comité de placement des fonds

26. En vertu du premier alinéa de l'article 173.3 de la loi, un sous-comité, appelé comité de placement des fonds, est formé afin de faire des recommandations au Comité de retraite concernant l'établissement, le suivi et, le cas échéant, la mise à jour de la politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations des employés de niveau non syndicable participant au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ainsi que concernant la formation et l'information des membres du Comité de retraite en cette matière.

§3. Sous-comité de réexamen

27. En vertu du premier alinéa de l'article 173.3 de la loi, un sous-comité, appelé comité de réexamen, est formé afin de réexaminer les décisions prises par la Commission à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de la loi.

28. La Commission distribue les demandes de réexamen faites en vertu de l'article 179 de la loi au comité de réexamen.

29. Le mandat du comité de réexamen consiste à:

1^o étudier chacune des demandes de réexamen;

2^o confirmer la décision de la Commission ou l'infirmier ou rendre la décision qui, selon lui, aurait dû être rendue en premier lieu;

3^o motiver et notifier sa décision par écrit au participant ou, selon le cas, au bénéficiaire et à la Commission.

30. Malgré l'article 22, le quorum du comité de réexamen est de quatre membres.

31. Malgré l'article 24, le comité de réexamen peut faire rapport de ses activités au Comité de retraite, s'il le juge opportun. Il peut également faire des recommandations ou des commentaires au Comité de retraite en inscrivant ceux-ci au compte rendu de ses séances.

§4. *Sous-comité de vérification*

32. En vertu de l'article 173.5 de la loi, un sous-comité, appelé comité de vérification, est formé afin:

1^o de recevoir, pour examen et rapport à la Commission, les projets d'états financiers du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de la loi;

2^o d'examiner l'administration de la Commission à l'égard de ce régime pour ces employés et de lui faire ses recommandations;

3^o de recevoir pour examen les rapports des vérificateurs internes de la Commission et ceux du vérificateur général.

33. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

31447

Gouvernement du Québec

Décret 41-99, 27 janvier 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la date du scrutin de la première élection générale de la Ville de Bromptonville

ATTENDU QUE le décret numéro 1531-98 constituant la Ville de Bromptonville a été adopté le 16 décembre 1998 et est entré en vigueur le 30 décembre 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9^o de ce décret, la première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant celui de son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE la date du scrutin ainsi fixée est le 4 avril 1999, jour de Pâques;

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de fixer une date de scrutin antérieure à celle prévue au décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la date du scrutin de la première élection générale de la Ville de Bromptonville soit fixée au 28 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31448

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec a adopté, à sa réunion du 15 octobre 1998, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 20 janvier 1999 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. L'article 1 du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec est modifié par le remplacement, au paragraphe 13°, des mots «Chaudière – Appalaches» par le mot «Beauce».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«2. La région du Bas-Saint-Laurent comprend les régions 01, 09 et 11 dont le territoire est délimité en référant à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes.

La région du Saguenay – Lac-Saint-Jean correspond à la région 02 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de Québec correspond aux territoires de la région 03 et des MRC de Bellechasse, de Desjardins, de Les Chutes-de-la-Chaudière, de L'Islet, de Lotbinière et de Montmagny, faisant partie de la région 12, dont les territoires sont décrits à ce décret.

La région de la Mauricie – Bois-Francs correspond aux régions 04 et 17, dont les territoires sont décrits à ce décret.

La région de l'Estrie correspond à la région 05 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de l'Outaouais correspond à la région 07 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de l'Abitibi – Témiscamingue comprend les régions 08 et 10 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de Beauce correspond à la région 12, à l'exception des territoires des MRC de Bellechasse, de Desjardins, de Les Chutes-de-la-Chaudière, de L'Islet, de Lotbinière et de Montmagny, dont les territoires sont décrits à ce décret.

La région de Laval correspond à la région 13 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de Lanaudière correspond à la région 14 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région des Laurentides correspond à la région 15 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de la Montérégie correspond à la région 16 dont le territoire est décrit à ce décret.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31445

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins vétérinaires — Effets et cabinets de consultation — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires et que, conformément à l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 janvier 1999.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 35 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

* Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 19 janvier 1995 et publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 127^e année, numéro 6 du 8 février 1995, page 471.

Règlement modifiant le Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

1. Les articles 19 à 23, 26, 27, 28 et 31, sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre « 19 » par le nombre « 18 ».
2. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre « 19 » par le nombre « 18 » et par le remplacement du nombre « 23 » par le nombre « 22 ».
3. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des nombres « 24, 25 et 19 » par les nombres « 23, 24 et 18 ».
4. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 23 » par le nombre « 22 ».
5. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement des nombres « 24, 25 et 19 » par les nombres « 23, 24 et 18 ».
6. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 23 » par le nombre « 22 ».
7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31446

A.M., 1999

Arrêté du ministre de l'Éducation concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, en date du 27 janvier 1999

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), tel que modifié par l'article 32 du chapitre 87 des lois de 1997, qui permet au gouverne-

ment de définir, au sens de cette loi, l'expression « résident du Québec »;

VU l'article 84.1 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 29 du chapitre 87 des lois de 1997, qui permet au ministre de l'Éducation de prévoir, dans des règles budgétaires, la contribution financière additionnelle qui doit être perçue des élèves qui ne sont pas résidents du Québec, au sens des règlements du gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, édicté par l'arrêté ministériel 2-93 du 1^{er} septembre 1993, contient notamment les règles de détermination de la contribution financière additionnelle qu'un établissement peut exiger d'un élève venant de l'extérieur du Québec et qu'il y a lieu de le modifier;

CONSIDÉRANT l'avis rendu le 30 avril 1998 par la Commission consultative de l'enseignement privé sur le projet de règlement en annexe au présent arrêté;

CONSIDÉRANT QU'en application des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent arrêté a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, ci-annexé.

Québec, le 27 janvier 1999

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

* Le Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 novembre 1997 (1997, G.O. 2, 7517) et n'a pas été modifié depuis.

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire^{*}

Loi sur l'enseignement privé

(L.R.Q., c. E-9.1, a. 112; 1997, c. 87, a. 33)

1. Le chapitre V.1 du Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31443

^{*} Les seules modifications au Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, édicté par l'arrêté numéro 2-93 de la ministre de l'Éducation du 1^{er} septembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7568), ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés de la ministre de l'Éducation du 14 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5827) et du 27 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 2037).

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due à la circonstance suivante:

— la modification proposée, relative à l'indexation des tarifs des certificats et des permis de pêche, de chasse et de piégeage, doit être en vigueur pour le 1^{er} avril 1999 afin que la clause d'indexation ne puisse s'appliquer et que les tarifs restent les mêmes qu'en 1998.

Le projet de règlement fixe aussi les tarifs du droit d'accès pour la pêche du saumon atlantique anadrome dans certaines réserves fauniques ainsi que le tarif du permis de chasse au caribou. Dans ce dernier cas, le tarif est celui qui sera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2000.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*

GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54, 97 par. 2^o, 102, 121 par. 1^o et 162 par. 10; 1997, c. 95, a. 6 et 1998, c. 29, a. 22)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéas de l'article 15 par le suivant:

«À compter du 1^{er} avril 1999, les droits exigibles pour la délivrance des permis visés aux articles 4.2, 4.3, 6 et 7, ceux exigibles lors du renouvellement des permis visés aux articles 4.2, 4.3 et 6.1, ceux exigibles lors du transfert d'un permis de pourvoirie visé à l'article 6.1, les taux de loyer annuel prévus aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o sous-paragraphes *b* et 4^o du premier alinéa de l'article 11, les constantes (Kt) et (Ke) servant à établir le montant visé au sous-paragraphes *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 11 et les montants de loyer annuel minimal prévus à l'article 12 sont indexés annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs) tel que publié par Statistique Canada.»

2. L'article 1 de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant:

^(*) Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1252-98 du 30 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5653) et le décret n^o 1439-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6279). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} septembre 1998.

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
«1.	Caribou	
	a) Valide pour la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V du Règlement sur la chasse	
	i. résident à compter du 1 ^{er} avril 2000	40,00 \$ 43,70 \$
	b) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe VII du Règlement sur la chasse	
	i. résident à compter du 1 ^{er} avril 2000	40,00 \$ 43,70 \$
	c) Valide pour la zone 23 Automne	
	i. résident à compter du 1 ^{er} avril 2000	40,00 \$ 43,70 \$
	ii. non-résident à compter du 1 ^{er} avril 2000	230,83 \$ 253,87 \$
	d) Valide pour la zone 23 Hiver	
	i. résident à compter du 1 ^{er} avril 2000	40,00 \$ 43,70 \$
	ii. non-résident à compter du 1 ^{er} avril 2000	230,83 \$ 253,87 \$
	e) Valide pour la zone 24	
	i. résident à compter du 1 ^{er} avril 2000	40,00 \$ 43,70 \$
	f) Valide pour la partie de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX du Règlement sur la chasse	
	i. résident à compter du 1 ^{er} avril 2000	40,00 \$ 43,70 \$
	g) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe XVII du Règlement sur la chasse	
	i. résident à compter du 1 ^{er} avril 2000	40,00 \$ 43,70 \$
	ii. non-résident à compter du 1 ^{er} avril 2000	230,83 \$ 253,87 \$ ».

3. L'annexe V de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 2 pour les secteurs 1 et 3 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «29,12 \$/jour du 1-06 au 7-08» et pour non-résident de «58,90 \$/jour du 1-06 au 7-08» par les montants respectifs de «29,34 \$/jour du 1-06 au 7-08» et de «59,55 \$/jour du 1-06 au 7-08» ;

2^o par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 4 pour le secteur 1 des montants du droit d'accès pour résident de «29,12 \$/jour» et pour non-résident de «58,90 \$/jour» par les montants respectifs de «29,34 \$/jour» et de «59,55 \$/jour» ;

3^o par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 6 pour le secteur 1 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «35,54 \$/jour» et pour non-résident de «71,30 \$/jour» par les montants respectifs de «29,68 \$/jour» et de «59,36 \$/jour» ;

4^o par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 6 pour le secteur 2 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «50,00 \$/jour» et pour non-résident de «100,00 \$/jour» par les montants respectifs de «41,75 \$/jour» et de «83,50 \$/jour» ;

5^o par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 8 pour le secteur 1 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «46,95 \$⁽¹⁾/jour» et pour non-résident de «93,89 \$⁽¹⁾/jour» par les montants respectifs de «47,81 \$⁽¹⁾/jour» et de «95,63 \$⁽¹⁾/jour» ;

6^o par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 8 pour le secteur 3 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «23,48 \$/jour» et pour non-résident de «46,95 \$/jour» par les montants respectifs de «24,35 \$/jour» et de «48,70 \$/jour» ;

7^o par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 9 pour les secteurs 2, 3, 5 et 6 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «23,48 \$/jour» et pour non-résident de «46,95 \$/jour» par les montants respectifs de «24,35 \$/jour» et de «48,70 \$/jour».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1999.

31449

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les parcs » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due à la circonstance suivante:

— la modification proposée doit être en vigueur pour le 1^{er} avril 1999 afin que la clause d'indexation ne puisse s'appliquer et que le tarif du permis de séjour reste au même montant qu'en 1998.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs^(*)

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1, par. a)

1. Le Règlement sur les parcs est modifié par la suppression de l'article 3 de l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1999.

31450

^(*) La dernière modification au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n^o 567-83 du 23 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1645), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1250-98 du 30 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5647). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} septembre 1998.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 15-99, 20 janvier 1999

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996 précise le mode d'organisation et établit certaines règles générales de fonctionnement du Conseil exécutif et de ses services de soutien;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour y prévoir la création d'un comité ministériel de la recherche, de la science et de la technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996 et 1339-98 du 21 octobre 1998, soit de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *a* de l'article III du dispositif, de ce qui suit:

« — le Comité ministériel de la recherche, de la science et de la technologie; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31428

Gouvernement du Québec

Décret 16-99, 20 janvier 1999

CONCERNANT le Comité ministériel de la recherche, de la science et de la technologie

ATTENDU QUE le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998 et 15-99 du 20 janvier 1999, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue le Comité ministériel de la recherche, de la science et de la technologie;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat et de déterminer la composition du Comité ministériel de la recherche, de la science et de la technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le Comité ministériel de la recherche, de la science et de la technologie ait comme mandat:

— de contribuer aux travaux portant sur l'élaboration d'une politique gouvernementale en matière de recherche, de science et de technologie;

— d'assurer la cohérence et la concertation interministérielle et intersectorielle des actions gouvernementales en ces matières;

QUE fassent partie de ce comité le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre des Transports, le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, le ministre des Ressources naturelles, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de l'Environnement, le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et le ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux;

QUE le président du comité soit le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le vice-président le ministre des Transports;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire des comités ministériels de coordination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31429

Gouvernement du Québec

Décret 17-99, 20 janvier 1999

CONCERNANT le Comité des priorités

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 1490-98 du 15 décembre 1998 soit modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa du dispositif, des mots: « ainsi que le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31430

Gouvernement du Québec

Décret 18-99, 20 janvier 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 173.1 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable se compose du président de la Commission et d'au moins quatre autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et la moitié des membres, sauf le président, représentent les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 173.1, le gouvernement peut déterminer, par règlement et après consultation des associations représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi, la composition du Comité et la manière de nommer les membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non

syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi par son décret 194-97 du 19 février 1997;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement, le Comité se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et que parmi ces quatorze membres, sept sont choisis, après consultation des associations représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi, de la façon suivante:

1^o trois personnes provenant des secteurs de l'éducation, de la fonction publique ainsi que de la santé et des services sociaux;

2^o quatre autres personnes dont l'une représente notamment les bénéficiaires du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable ainsi qu'à l'égard de ceux visés au titre IV.0.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.4 de cette loi, l'article 167 de cette loi s'applique à ce comité de retraite compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 195-97 du 19 février 1997, monsieur Jacques Poirier était nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable pour un mandat de deux ans et qu'il a démissionné de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Pierre Gouin, directeur de la planification financière au ministère des Finances, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Poirier;

QUE monsieur Pierre Gouin ne reçoive aucune allocation de présence mais qu'il soit remboursé des frais réellement encourus dans l'exercice de ses fonctions

conformément aux règles édictées par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si son employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
Michel Noël de Tilly

31431

Gouvernement du Québec

Décret 22-99, 20 janvier 1999

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société du Grand Théâtre de Québec pour 1998-1999

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec (la «Société») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QUE en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Société doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements de la Société du Grand Théâtre de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 837 600 \$ peut être alloué à la Société du Grand Théâtre de Québec pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 837 600 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 837 600 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1998-1999;

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 30 novembre 2001, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six

plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 837 600 \$ en monnaie du Canada;

g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31432

Gouvernement du Québec

Décret 23-99, 20 janvier 1999

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société de la Place des Arts de Montréal pour 1998-1999

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal (la «Société») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Société doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements de la Société de la Place des Arts de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 2 459 900 \$ peut être alloué à la Société de la Place des Arts de Montréal pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 459 900 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 2 459 900 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1998-1999;

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 30 novembre 2001, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus

élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 2 459 900 \$ en monnaie du Canada;

g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31433

Gouvernement du Québec

Décret 24-99, 20 janvier 1999

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée du Québec pour 1998-1999

ATTENDU QUE le Musée du Québec (le «Musée») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation

préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE le Musée doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements du Musée du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 649 000 \$ peut être alloué au Musée du Québec pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 649 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée du Québec soit autorisé, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 649 000 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1998-1999;

QUE le Musée soit autorisé, jusqu'au 30 novembre 2001, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «1» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 649 000 \$ en monnaie du Canada;

g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Musée du Québec soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31434

Gouvernement du Québec

Décret 25-99, 20 janvier 1999

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée de la civilisation pour 1998-1999

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation (le « Musée ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q. c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE le Musée doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements du Musée de la civilisation;

ATTENDU QUE, en vertu du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 1 057 000 \$ peut être alloué au Musée de la civilisation pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 057 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la civilisation soit autorisé, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 1 057 000 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1998-1999;

QUE le Musée soit autorisé, jusqu'au 30 novembre 2001, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 1 057 000 \$ en monnaie du Canada;

g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Musée de la civilisation soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en

mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31435

Gouvernement du Québec

Décret 26-99, 20 janvier 1999

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée d'Art contemporain de Montréal pour 1998-1999

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal (le « Musée ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE le Musée doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements du Musée d'Art contemporain de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 131 600 \$ peut être alloué au Musée d'Art contemporain de Montréal pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 131 600 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 131 600 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1998-1999;

QUE le Musée soit autorisé, jusqu'au 30 novembre 2001, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas

un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 131 600 \$ en monnaie du Canada;

g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31436

Gouvernement du Québec

Décret 27-99, 20 janvier 1999

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Bibliothèque nationale du Québec pour 1998-1999

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec (la «Bibliothèque») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de cette loi, la Bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Bibliothèque et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Bibliothèque doit assumer la pleine responsabilité des équipements de la Bibliothèque nationale du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 73 700 \$ peut être alloué à la Bibliothèque nationale du Québec pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Bibliothèque à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 73 700 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Bibliothèque, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Bibliothèque en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 73 700 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1998-1999;

QUE la Bibliothèque soit autorisée, jusqu'au 30 novembre 2001, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Bibliothèque peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus

élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 73 700 \$ en monnaie du Canada;

g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31437

Gouvernement du Québec

Décret 29-99, 20 janvier 1999

CONCERNANT l'établissement du siège de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que son siège est situé sur le territoire de la Communauté

urbaine de Montréal, à l'endroit déterminé par le gouvernement et qu'un avis de la situation ou de tout déplacement du siège soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il est opportun que le siège de la Société de développement des entreprises culturelles soit situé au 215, rue Saint-Jacques, bureau 800, Montréal (Québec) H2Y 1M6;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le siège de la Société de développement des entreprises culturelles soit situé au 215, rue Saint-Jacques, bureau 800, Montréal (Québec) H2Y 1M6.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31438

Gouvernement du Québec

Décret 30-99, 20 janvier 1999

CONCERNANT madame Huguette St-Louis, juge en chef à la Cour du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé, par le décret numéro 1074-96 du 28 août 1996, madame Huguette St-Louis, alors juge en chef adjointe, comme juge en chef de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le mandat du juge en chef est d'une durée de sept ans et qu'il ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir madame la juge en chef Huguette St-Louis, d'une allocation forfaitaire mensuelle pour des frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'à compter du 1^{er} octobre 1997, madame la juge en chef Huguette St-Louis reçoive une allocation forfaitaire mensuelle de 1 000 \$ pour des frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31439

Gouvernement du Québec

Décret 32-99, 20 janvier 1999

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et les régies intermunicipales, les établissements et les régies régionales de la santé et des services sociaux, les entreprises et l'organisme mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 2 du chapitre 23 des lois de 1998;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

1. Des municipalités et des régies intermunicipales

Ville de Baie-Comeau	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2915 AQ8802S188
Ville de Grande-Rivière	Syndicat des employés municipaux de Grande-Rivière (CSN) AQ8708S601
Ville de Greenfield Park	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 57 (SEPB-UIEPB)(CTC-FTQ) AM8707S704
Ville de Hampstead	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2880 AM8707S876
Ville de Hampstead	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM9712S165
Ville de Malartic	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 335 AM8707S821
Ville de Murdochville	Métallurgistes unis d'Amérique, local 6086 AQ8708S487
Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4230 AM9809S045
Ville de Princeville	Syndicat des salariés municipaux des Bois-Francis (CSD) AQ9808S008
Régie intermunicipale de l'eau Tracy, Saint-Joseph, Saint-Roch	Syndicat national des employés municipaux de Tracy AM9404S032

Régie de police de Montcalm	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4217 AM9808S078	Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent	Syndicat des professionnelles et professionnels de la santé et des services sociaux de l'Est du Québec (CEQ) AQ9801S189
Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond	Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de la région de Drummondville (CSN) AM9809S112	Régie régionale de la santé et des services sociaux Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Syndicat des professionnelles et professionnels de la Régie régionale de la santé et des services sociaux Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine AQ9704S017
Municipalité de Saint-Élie-d'Orford	Syndicat des employés de Saint-Élie (FISA) AM9808S003	Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean (Unité de Santé publique)	Syndicat national des employés de l'Hôtel-Dieu de Roberval (CSN) AQ9801S223
Ville de Saint-Eustache	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 928 AM8709S944	Résidence Domaine de la Présentation	Syndicat des travailleuses et travailleurs des Centres d'hébergement privés de la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean (CSN) AQ9604S055
Ville de Saint-Hyacinthe	Syndicat national des fonctionnaires municipaux de Saint-Hyacinthe AM9806S054	Résidence Floralties Lachine inc.	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 517Q (FTQ) AM9808S084
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts	Syndicats des travailleuses et travailleurs de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts AM8803S010 AM8803S011	Résidence Saint-Philippe de Windsor	Syndicat des employé-es de la Résidence St-Philippe de Windsor (CSN) AM9601S066
Village de Sainte-Agathe-Sud	Syndicat des travailleurs et travailleuses de la municipalité de Sainte-Agathe-Sud AM9807S118	9051-6154 Québec inc.	Syndicat des travailleurs et travailleuses de la Résidence de Sienna (CSN) AQ9808S027
Ville de Schefferville	Métallurgistes unis d'Amérique, local 7065 (FTQ-CTC) AM8707S193		

2. Des établissements et des régies régionales de la santé et des services sociaux

Corporation Notre-Dame de Bonsecours (La Champenoise)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1794 AQ8709S419		
Floralties Verdun	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 517Q (FTQ) AM9807S086		

3. Des entreprises de transport par bateau

Relais Nordik inc.	Syndicat canadien des officiers de la marine marchande AQ9406S048
Relais Nordik inc.	Syndicat international des marins canadiens AQ9407S032

4. Un organisme de protection de la forêt contre les incendies en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c.F-4.1)

Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)

Syndicat des communications de l'énergie et du papier, section locale 2995
AM9807S119

Ambulance Desjardins

Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL- CSN)
AQ8804S155

Ambulance du Nord inc.

Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de l'Abitibi-Témiscamingue (CSN)
AM8803S435
AM9805S036
AM9805S037

5. Des entreprises de transport par ambulance

Ambulance A A inc.

Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL - CSN)
AQ9612S061

Ambulance Gagné inc.

Rassemblement des employés(es) techniciens-ambulanciers Côte-Nord (RETACN-CSN)
AQ8804S084

Ambulance Atsaks inc.

Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de la Mauricie (FSSS-CSN)
AQ9810S003

Ambulance Gilbert (Matane) inc.

Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL- CSN)
AQ9701S072

Ambulance Baie-Comeau inc.

Rassemblement des employés(es) techniciens-ambulanciers Côte-Nord (RETACN-CSN)
AQ8804S082

Ambulance Jacques enr.

Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQ- CSN)
AQ8710S993

Ambulance Benoît Ltée

Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec Métropolitain (RETAQM) (FSSS-CSN)
AQ9810S001

Ambulance Médilac inc.

Techniciens-ambulanciers (RETAS)(Lac-Saint-Jean) (CSN)
AQ9205S065

Ambulance Coaticook inc.

Rassemblement des employés(es)-techniciens(nes) ambulanciers(ères) de l'Estrie (CSN)
AM9406S095

Ambulance Mido Ltée

Techniciens-ambulanciers (RETAS)(Lac-Saint-Jean) (CSN)
AQ9310S101

Ambulance Côte-de-Beaupré inc.

Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQ- CSN)
AQ8802S007

Ambulance Pelletier inc.

Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQ- CSN)
AQ9508S010

Ambulance de la Gatineau

Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de l'Outaouais (RETAQ-CSN)
AM8710S333

Ambulance Richelieu inc.

Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec (RETAQ-CSN)
AM8705S471

Ambulance de Rimouski inc.

Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL- CSN)
AQ8804S156

Ambulance routière Robert Thibault
Coopérative des techniciens-ambulanciers de la Montérégie

Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec (RETAQ-CSN)
AM8805S180

Ambulance Saint-Amour de Lanaudière inc.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9607S003	Ambulances Demers Boucherville inc.	Rassemblement des employés(es) techniciens-ambulanciers du Québec (RETAQ-CSN) AM9604S010
Ambulance Saint-Raymond inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQ- CSN) AQ8811S013	Ambulances Demers inc.	Rassemblement des employés(es) techniciens-ambulanciers du Québec (RETAQ-CSN) AM8708S381
Ambulance sécurité de l'Estrie région East Angus	Rassemblement des employés(es) techniciens(nes)-ambulanciers(ères) de l'Estrie (CSN) AM9701S036	Ambulances Gilles Thibault inc.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9606S009
Ambulance Urgence de l'Est inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL- CSN) AQ8804S106	Ambulances Guy Denis & Fils ltée	Rassemblement des employés(es) techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQ- CSN) AQ9606S023
Ambulance Urgence 185 inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL- CSN) AQ9304S020	Ambulances Isabelle inc.	Rassemblement des employés(es) techniciens(nes)-ambulanciers(ères) de l'Estrie (CSN) AM8804S396
Ambulance Weedon & Région inc.	Rassemblement des employés(es) techniciens(nes)-ambulanciers(ères) de l'Estrie (CSN) AM8905S049	Ambulances Joliette inc.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9805S014
Ambulance 2522 inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQ- CSN) AQ8904S024	Ambulances Laurentides inc.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9606S010
Ambulances Côté inc.	Rassemblement des employés(es) techniciens(nes)-ambulanciers(ères) de l'Estrie (CSN) AM9702S061	Ambulances Marieville inc.	Rassemblement des employés(es) techniciens-ambulanciers du Québec (RETAQ-CSN) AM9607S030
Ambulances Cowansville inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec inc. AM9709S088	Ambulances Michel Crevier	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9607S004

Ambulances Oligny inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9805S017	Coopérative des techniciens-ambulanciers de l'Outaouais	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9805S019 AM9805S020 AM9805S022
Ambulances Repentigny inc.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9606S004	Coopérative des techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (CTAQM)	Techniciens-ambulanciers (RETAS)(Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ9604S008 AQ8902S055
Ambulances Rawdon (1981) inc.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9805S018	Coopérative des techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (CTAQM)	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQ- CSN) AQ8904S034 AQ8902S006
Ambulances Saint-Jovite inc.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9606S008	Corporation ambulancière de Beauce inc. (Zone 328)	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQ- CSN) AQ9212S035
Ambulances Sept-Îles inc.	Syndicat régional des personnes techniciennes-ambulancières de Sept-Îles (CSN) AQ9108S005 AQ9108S006	Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI)	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQ- CSN) AQ9209S051
Ambulances Shields enr.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de l'Outaouais (RETAO-CSN) AM8709S699	Corporation des services pré-hospitaliers Basse-Côte-Nord	Syndicat des employé-e-s du centre de santé de la Basse-Côte-Nord (CSN) AQ9702S038
Coopérative des ambulanciers de la Mauricie	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de la Mauricie (CSN) AQ8911S054 AQ8801S076	Dessercom inc. Ambulances Saint-Hyacinthe	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec (RETAQ-CSN) AM9612S002
Coopérative des techniciens-ambulanciers de la Montérégie	Rassemblement des techniciens-ambulanciers du Québec (CSN) AM8805S159 AM8804S023 AM8803S498 AM8803S500 AM8803S507	Dessercom inc. Ambulances Sainte-Foy	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQ- CSN) AQ8909S006
Coopérative des techniciens-ambulanciers de l'Est du Québec (CETAEQ)	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL- CSN) AQ9108S020	Dessercom inc. Ambulances Nord-Sud enr.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQ- CSN) AQ8712S643

Dessercom inc. Ambulances Rive-Sud enr.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQ- CSN) AQ8712S645	Service ambulancier de La Baie inc.	Rassemblement des employés(es) techniciens- ambulanciers de la Gaspésie (CSN) AQ8902S057
Dessercom inc. Ambulances Kamouraska-Est enr.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL- CSN) AQ8810S012	Service ambulancier I M inc. Coopérative des techniciens- ambulanciers de la Montérégie	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec (RETAQ-CSN) AM9211S095
Dessercom inc.	Rassemblement des techniciens-ambulanciers du Centre du Québec AM9805S035	Service de sécurité de l'Estrie inc.	Rassemblement des employés(es) techniciens(nes)- ambulanciers(ères) de l'Estrie (CSN) AM8703S961
Dessercom inc. Ambulances Acton Vale	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9805S021	Service mobile de Kanesatake inc.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9808S042
Edgard Mercier & Fils inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQ- CSN) AQ8803S047	Services pré-hospitaliers Laurentides-Lanaudière	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9607S006
Entreprises Bouchard, Ouellet et Riopel inc.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides- Lanaudière(CSN) AM9606S014	Urgence Bois-Francs inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de la Mauricie (CSN) AQ9604S010
Funérarium Raymond Paré ltée	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM- CSN) AQ9606S024	Urgence du Nord ltée	Syndicat des techniciens- ambulanciers (RETAS) (Lac-Saint-Jean)(CSN) AQ9004S019
Maison Gaudreault et Roy inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM- CSN) AQ9607S002	Urgence Lac-Saint-Jean a/s Les Entreprises JL Bérubé ltée	Techniciens-ambulanciers (RETAS)(Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ8707S166
Maison Marc Leclerc ltée	Techniciens-ambulanciers (RETAS)(Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ9605S020 AQ9605S040	Urgence Saguenay	Techniciens-ambulanciers (RETAS)(Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ8707S167 AQ8707S168
Rémi Lafleur inc. Ambulance Saint-Donat enr.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM9606S011	31442	

Avis

A.M., 1999

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 20 janvier 1999 concernant l'attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 540 en application de l'article 634.1 du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 634.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que la Sûreté du Québec a compétence exclusive pour surveiller l'application des règles de ce code sur les autoroutes, sous réserve de la compétence attribuée aux contrôleurs routiers par l'article 519.67 et de celle que le ministre de la Sécurité publique peut attribuer au corps de police qui dessert la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'autoroute;

ARRÊTE:

1. La compétence du tronçon de l'autoroute 540 situé entre le sud de l'intersection de la rue Laberge jusqu'au boulevard Hamel est attribuée au corps de police de la Ville de Sainte-Foy;

2. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 20 janvier 1999

Le ministre de la Sécurité publique,
SERGE MÉNARD

31444

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 540 en application de l'article 634.1 (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	275	Avis
Bibliothèque nationale du Québec — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs pour 1998-1999	266	N
Bromptonville, Ville de... — Date du scutin de la première élection générale (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	249	N
Code de la sécurité routière — Attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 540 en application de l'article 634.1 (L.R.Q., c. C-24.2)	275	Avis
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	249	M
Code des professions — Médecins vétérinaires — Effets et cabinets de consultation	250	M
Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable — Nomination d'un membre	258	N
Comité de retraite — Exercice des pouvoirs et régie interne — Employés de niveau non syndicable (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	243	N
Comité de retraite — Exercice des pouvoirs et régie interne — Employés de niveau syndicable (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	243	N
Comité des priorités	258	N
Comité ministériel de la recherche, de la science et de la technologie	257	N
Comptables généraux licenciés — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	249	M
Conseil exécutif — Organisation et fonctionnement	257	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Exploitation de la faune — Tarification (L.R.Q., c. C-61.1)	253	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Parcs	255	Projet
Enseignement privé, Loi sur l'... — Établissements d'enseignement privés — Préscolaire, primaire et secondaire (L.R.Q., c. E-9.1)	251	M

Établissements d'enseignement privés — Préscolaire, primaire et secondaire .. (Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9.1)	251	M
Exploitation de la faune — Tarification	253	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics ..	268	N
Médecins vétérinaires — Effets et cabinets de consultation	250	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Musée de la civilisation — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du musée pour 1998-1999 ..	263	N
Musée du Québec — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du musée pour 1998-1999	261	N
Musée d'Art contemporain de Montréal — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du musée pour 1998-1999	264	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Date du scutin de la première élection générale de la Ville de Bromptonville	249	N
(L.R.Q., c. O-9)		
Parcs	255	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Comité de retraite — Exercice des pouvoirs et régie interne — Employés de niveau non syndicable	243	N
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Comité de retraite — Exercice des pouvoirs et régie interne — Employés de niveau syndicable	243	N
(L.R.Q., c. R-10)		
Société de développement des entreprises culturelles — Établissement du siège	267	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la société pour 1998-1999	260	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la société pour 1998-1999	259	N
St-Louis, Huguette — Juge en chef à la Cour du Québec	267	N